

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

FONCTION PUBLIQUE

(Arrêts rendus par le Tribunal des Conflits, le Conseil d'Etat et les Cours Administratives d'Appel en 2000, sélectionnés par Jean-Louis REY, Magistrat)

(A) Sera publié au recueil du CE (B) Sera mentionné au recueil

Suite des chroniques publiées dans *Le Droit Ouvrier* de novembre 2001 p. 491 s.

7. ORGANISME PARITAIRE, DROIT SYNDICAL, DROIT DE GRÈVE.

Désignation des représentants aux organismes paritaires :

- Les arrêtés fixant les modalités d'une consultation organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein d'un comité technique paritaire ainsi que la liste des électeurs concernent des éléments de la procédure conduisant à la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité. Dès lors, ils ont le caractère d'actes préparatoires dont la légalité peut être discutée à l'appui d'un recours dirigé contre l'arrêté du ministre procédant à la répartition des sièges, mais qui ne sauraient en revanche faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE 23 février 2000, Syndicat national CGT du Ministère des Affaires Etrangères n° 205261 (B).

- Il est possible de faire appel d'un jugement rejetant un recours dirigé contre une décision relative à la recevabilité des listes de candidats pour les élections aux CAP, mais dès que ces élections sont intervenues, l'appel perd son objet. Dès lors, il y a non-lieu à statuer sur un appel formé antérieurement aux élections, lorsque le juge statue après que celles-ci ont eu lieu.

CE 24 mai 2000, Syndicat Sud-Douanes n° 198654 (B).

Attributions et fonctionnement des organismes paritaires :

- Les dispositions d'un décret qui définissent les modalités de mise en œuvre d'un dispositif expérimental ayant pour objet de retirer des attributions à un service de l'Etat et de les déléguer à des organismes de droit privé ne sont pas au nombre de celles qui doivent être soumises à l'avis préalable du comité technique paritaire ministériel.

CE 21 février 2000, Syndicat SUD Travail n° 204478 (A).

- Le décret du 11 février 1999 relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire a pour objet, en ce qui concerne divers corps de personnel enseignant, de déléguer aux recteurs, déjà compétents pour prononcer, après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'agent concerné, les sanctions des troisième et quatrième groupes qui restent de la compétence du ministre, de saisir pour avis la même commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce décret, relatif uniquement à une répartition des attributions de certaines autorités administratives de l'Etat et des instances consultatives placées auprès de ces autorités et aux compétences respectives de ces autorités et instances dans l'exercice de ces attributions, s'il modifie ou complète des dispositions contenues dans les décrets portant statut particulier des différents corps concernés, ne revêt pas un caractère statutaire. Il suit de là que le comité technique paritaire ministériel, appelé à formuler un avis sur le projet de décret, n'avait pas l'obligation - qui lui incombe, en application des dispositions de l'article 30 du décret du 28 mai 1982, lorsque lui sont soumises des questions statutaires - de procéder à l'audition des deux représentants du personnel de la commission administrative paritaire de chacun des corps concernés.

CE Assemblée, 27 octobre 2000, SNES n° 205811 (A).

- Le décret du 16 février 2000 qui détermine les conditions de recrutement d'agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école est illégal pour avoir été pris sans consultation préalable du comité technique paritaire ministériel.

CE 29 décembre 2000, SGEN-CFDT n° 219818 (A).

- La déconcentration de la gestion des mutations des enseignants au niveau des académies ne porte pas atteinte aux compétences des commissions administratives paritaires nationales.

CE 7 juin 2000, Syndicat CNT des travailleurs de culture - santé - social - éducation des Yvelines n° 202608 (B).

- Le Premier Ministre a pu légalement déléguer sa compétence au président du conseil d'administration de la Poste pour créer des comités techniques paritaires départementaux et, le cas échéant, des comités techniques spéciaux.

CE 19 avril 2000, Syndicat CNT - PTT Paris n° 205146 (B).

Droit syndical :

- Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 25 octobre 1984 qu'il ne saurait être fait

grief à un fonctionnaire de distraire une partie de son temps de service pour exercer des activités syndicales dès lors que lui a été accordée une dispense de ce chef. Si, en raison même de l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence ou de dispenses d'activité de service, il peut être légalement fait mention de l'existence du mandat syndical ayant motivé l'intervention de telles mesures, le respect dû tant à la liberté d'opinion des fonctionnaires qu'à la liberté syndicale implique qu'une mention de ce type ne puisse s'accompagner d'une quelconque appréciation portée par l'autorité administrative sur la manière dont l'intéressé exerce ses activités syndicales.

Est en conséquence illégal le refus d'avancement d'un agent auquel il est fait grief d'exercer des activités syndicales, alors qu'il bénéficiait d'une dispense pour l'exercice de celles-ci.

CE 27 septembre 2000, Rocca n° 189318 (A).

8. NON TITULAIRES.

Statuts, conditions d'emploi et de recrutement :

- Un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale ne peut être maintenu en activité au delà de la limite d'âge applicable aux emplois civils qui est en principe fixée à 65 ans.

CE 8 novembre 2000, Département de la Corse n° 209322 (B).

- Les agents non titulaires des Chambres de Commerce et d'Industrie ne sont pas soumis aux textes applicables aux personnels non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et notamment à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 qui limite les possibilités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à titularisation.

CE 9 février 2000, Mme Malfoy n° 198915 (B).

- L'administration peut réduire le temps de travail d'agents non titulaires à temps non complet pour des raisons tirées des nécessités de fonctionnement du service malgré le refus des intéressés.

CAA de Marseille, 2 mars 1999, Mme Benharnida, n° 97 MA 05558.

Fixation de la rémunération, principe de parité entre les différentes fonctions publiques :

- Lorsque des agents territoriaux non titulaires sont recrutés sur des emplois pour lesquels une correspondance étroite avec la fonction publique d'Etat ne peut être trouvée, leur rémunération doit être fixée en considération des fonctions occupées et de leur qualification.

Cette rémunération, qui ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle d'agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, peut comprendre des indemnités justifiées par la nature de ces fonctions. Ces indemnités, normalement prévues dans le contrat qui lie l'agent à la collectivité, peuvent être accordées par une délibération de portée générale, sous réserve que celle-ci prévoit, soit la liste, soit les caractéristiques des fonctions donnant droit à chaque indemnité.

CE 29 décembre 2000, Région Nord-Pas de Calais n° 171377 (B).

Nature du contrat et conditions de rupture :

- Un agent rémunéré à la vacation mais ayant assuré pendant trois ans un service d'enseignement de 40 heures par mois doit être considéré comme un agent non titulaire nommé sur un emploi non complet. La réduction de sa durée de service de moitié constitue un licenciement donnant droit à indemnité de licenciement et indemnisation pour défaut de respect du préavis.

CAA de Lyon, 2 février 2000, Felici n° 97 LY 02881.

- Un agent non titulaire à qui sont reprochés des refus d'obéissance répétés et systématiques et notamment le refus de soumettre à une procédure d'évaluation professionnelle peut faire l'objet d'un licenciement.

CAA de Paris 21 mars 2000, Commune de Lognes n° 97 PA 00439.

- Les agents non titulaires employés dans les écoles de commerce fonctionnant au sein des chambres de commerce et d'industrie ont droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du Code du Travail, et calculée selon les dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

CAA de Lyon, 13 mars 2000, CCI de Saint-Etienne - Montbrison n° 98 LY 01928.

- Un agent contractuel recruté par un maire en qualité de collaborateur de son cabinet doit, avant son licenciement intervenu en considération de sa personne, avoir été mis à même de demander en temps utile la communication de son dossier.

CE 11 décembre 2000, Commune de Villeparisis n° 202573 (B).

- La circonstance qu'un contrat à durée déterminée comportant une stipulation selon laquelle il ne peut être renouvelé que par une décision expresse a été reconduit tacitement du fait du maintien en fonction de l'agent au-delà de son terme ne peut avoir pour effet de conférer à ce contrat une durée indéterminée. Le maintien en fonction de l'agent, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial. Par suite, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit, sauf circonstances particulières, être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

CE 2 février 2000, Commune de la Grande Motte n° 196158 (B).

- Le contrat d'un agent non titulaire recruté pour remplacer un fonctionnaire en arrêt maladie a une durée limitée à celle du congé maladie. Il peut être mis fin à ses fonctions à la fin de ce congé même si l'agent remplacé n'a pas réintégré son poste à cette date.

CAA de Paris, 23 novembre 2000, Fofana n° 98 PA 04505.

Droit à réintégration après éviction illégale :

- Si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité du contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues.

CE 15 mars 2000, Allais n° 189042 (B).

- Le juge administratif ne peut enjoindre à une commune de réintégrer un collaborateur de cabinet illégalement licencié, postérieurement au renouvellement du conseil municipal, date à laquelle le contrat de l'intéressé aurait normalement pris fin en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 16 décembre 1987.

CE 11 décembre 2000, Commune de Villeparisis n° 202573 (B).

9. RÈGLES DE PROCÉDURE, DIVERS.

Obligations et garanties des fonctionnaires :

- Un fonctionnaire ne peut exercer les fonctions d'administrateur d'une société anonyme d'exploitation d'un hôtel qui constitue une activité lucrative exercée à titre professionnel alors même qu'elles ne seraient pas rémunérées.

CE 15 décembre 2000, Ministre de l'Education nationale n° 148080 (A).

- La circulaire par laquelle le ministre chargé du travail soumet à une procédure de contrôle les réponses à des demandes de renseignement émanant de journalistes ainsi que les publications d'articles ou d'ouvrages par les agents est partiellement illégales.

Le ministre tenait de sa qualité de chef de service compétence pour prendre les mesures nécessaires au respect par les agents, dans leurs relations avec les médias, des obligations de secret et de discrétion professionnels auxquels ils sont soumis en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'à la diffusion de l'information par l'administration. Il lui était loisible, comme il l'a fait, de soumettre à une procédure de contrôle et de coordination les réponses, y compris par voie d'entretien radiodiffusé ou télévisé, à des demandes de renseignements émanant de journalistes dès lors que ces demandes portent sur des données générales ou des cas particuliers dont les agents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, en exigeant de façon générale que l'agent, même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaît pas, soumette ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication, à son supérieur hiérarchique « si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement », le ministre a édicté une règle qui porte une atteinte excessive à la liberté d'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics.

CE 29 décembre 2000, Syndicat SUD Travail n° 213590 (B).

- Le décret du 27 octobre 1998 modifiant les dispositions statutaires applicables au corps des attachés des systèmes d'information et de communication a trait au recrutement et à la carrière de fonctionnaires de l'Etat dont les attributions comportent une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat et des autres personnes publiques. Il ne porte donc pas sur des droits et obligations de caractère civil au sens des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CE 5 juillet 2000, Syndicat FO du personnel du Ministère des Affaires étrangères n° 203050 (B).

- L'utilisation de termes féminisés pour désigner l'emploi d'un fonctionnaire est sans incidence sur une décision de nomination dès lors qu'elle est rédigée en français et ne comporte pas d'ambiguïté quant à la personne et à l'emploi concerné.

CE, Section, 9 juin 2000, Association professionnelle des Magistrats n° 208243 (B).

Règles contentieuses :

- Un fonctionnaire ne peut contester devant le juge l'avis annonçant la vacance d'un emploi qui ne constitue pas une décision faisant grief et est de ce fait insusceptible de recours.

CAA de Nancy 25 mai 2000, Mme Tavernier-Vallier n° 96 NC 1156.

- L'annulation d'une décision mettant fin aux fonctions d'un fonctionnaire détaché implique la reconstitution de sa carrière pour la seule période correspondant à son détachement.

CE 16 juin 2000, Fessard de Foucauld n° 196921 (B).

- En cas de refus de retrait d'une révocation illégale parce que plus sévère que la sanction proposée par le conseil de discipline de recours, un agent communal est en droit d'obtenir une provision pour la réparation du préjudice que lui a causé cette sanction en tant qu'elle est plus sévère que celle proposée alors même qu'il n'a pas demandé sa réintégration.

CAA de Paris, 24 octobre 2000, Commune de Croissy-sur-Seine n° 00 PA 00251.